

BVGer C-971/2023 vom 22. Dezember 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-971_2023

FR: TAF C-971/2023 du 22 décembre 2023

IT: TAF C-971/2023 del 22 dicembre 2023

Regeste

Révision de la rente

Erwägungen

E. 4

août et 16 décembre 2022, dont il ressort que l'état de santé de l'assuré ne s'est pas sensiblement modifié depuis les prononcés des 1er février 2016 et 17 juillet 2017, que dans sa prise de position pendente lite du 20 septembre 2022, ce même service médical a en revanche tenu pour « difficile de répondre avec certitude » à la question de savoir si une aggravation significative de l'état de santé du recourant s'était produite depuis la décision initiale de refus de rente, faute de disposer d'une évaluation psychiatrique par un psychiatre et d'un examen clinique rendu par un rhumatologue ou orthopédiste et reprenant les plaintes du recourant ainsi que ses limitations fonctionnelles, qu'en l'état, le dossier ne permet ainsi pas d'établir les circonstances médicales pertinentes sous l'angle du droit aux prestations litigieuses (sur la valeur probante des évaluations fournies par les médecins rattachés à l'assureur, cf. encore récemment arrêt du TF 8C_23/2022, 8C_51/2022 du 21

C-971/2023 Page 5 septembre 2022 consid. 4.2 ; s'agissant par ailleurs de la valeur probante des appréciations documentaires, cf. entre autres arrêts du TF 9C_335/2015 du 1er septembre 2015 consid. 3.1 et 8C_565/2008 du 27 janvier 2008 consid. 3.3.3), de sorte qu'en conformité avec les conclusions de l'autorité précédente, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de lui renvoyer la cause pour mettre en œuvre l'instruction complémentaire qui s'impose et rendre une nouvelle décision, qu'avant de statuer, il s'agira en particulier pour l'OAIE de mettre en œuvre une expertise pluridisciplinaire comportant les disciplines de médecine interne, orthopédie et psychiatrique ainsi que toute autre discipline jugée nécessaire (art. 43 ss LPG), qu'au vu de l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais de procédure ni de la part du recourant, ni de la part de l'OAIE (cf. art. 63 PA), qu'ayant obtenu gain de cause, il se justifie d'allouer au recourant, représenté par un avocat, une indemnité de dépens, fixée à Fr. 800.- eu égard notamment à l'importance du litige, à sa difficulté et au temps de travail consacré à la procédure (TAF pce 26 ; cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), (le dispositif se trouve sur la page suivante)

C-971/2023 Page 6

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.